



Vol 3

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21084907

neergelegd/ontvangen op

07 JULI 2021

ter griffie van de Nederlandstalige
ondernemingsrechtbank Brussel
Greffe

N° d'entreprise 0634.792.645

Nom

(en entier):

SCHOOL SPORT FOUNDATION

(en abrégé):

Forme légale:

Fondation d'utilité publique

Adresse complète du siège:

Rue Archimède 59
1000 Bruxelles

Objet de l'acte : CONSTATATION DE LA DÉMISSION ET DE LA NOMINATION
D'ADMINISTRATEURS - AJOUT DE NOUVELLES ACTIVITÉS -
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -
ADOPTION DE STATUTS EN FRANÇAIS - SUPPRESSION DES STATUTS EN
NÉERLANDAIS - POUVOIRS SPÉCIAUX

D'un acte reçu par Maître Jean Vincke, Notaire associé à Bruxelles, le 25 juin 2021, il résulte que s'est réunie le conseil d'administration de la fondation d'utilité publique « SCHOOL SPORT FOUNDATION », ayant son siège à 1000 Bruxelles, Rue Archimède 59, laquelle valablement constituée et apte à délibérer sur les objets figurant à l'ordre du jour, a pris les résolutions suivantes :

(...)

QUATRIÈME RÉSOLUTION: ADOPTION DES STATUTS EN FRANÇAIS ADAPTÉS AUX DÉCISIONS PRISES ET AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS.

TITRE I - FONDATEUR - DÉNOMINATION - SIÈGE - BUT - ACTIVITÉS CONSTITUANT SON OBJET - DURÉE

Article 1 - Fondateur

La fondation d'utilité publique a été constituée par l'ASBL « International School Sport Federation » (Fédération internationale du sport scolaire, « ISF » étant son acronyme officiel), ayant son siège en Région de Bruxelles-Capitale, immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0476.233.673, représentée par son président ainsi que par son secrétaire général.

Article 2 - Dénomination

La fondation d'utilité publique porte la dénomination « School Sport Foundation », ci-après dénommée la « Fondation ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, correspondance, sites internet et autres pièces, sous forme électronique ou non, émanant de la Fondation doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « Fondation d'utilité publique » ainsi que de l'adresse de son siège, son numéro d'entreprise et les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal de son siège.

Article 3 - Siège

Le siège de la Fondation est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision du Conseil d'administration qui a tous les pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Tout transfert du siège de la Fondation devra être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise du lieu du siège de la Fondation et publié aux Annexes du Moniteur belge.

Article 4 - But désintéressé.

La Fondation qui tend à la réalisation d'une œuvre à caractère pédagogique a pour but désintéressé :

- la promotion de l'éducation par la pratique du sport et du sport scolaire ;
- la mise en œuvre de diverses mesures d'intérêt général qui contribuent au développement du sport scolaire dans le monde et le soutien de leur mise en œuvre ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

- la contribution à l'amélioration de la formation et de l'accessibilité de l'équipement pour le sport scolaire dans les pays à économies émergentes.

Article 5 – Activités qui constituent son objet

La Fondation peut accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut plus particulièrement accomplir les opérations suivantes :

- Récolter des fonds destinés aux programmes et aux projets de la Fondation ;
- Informer sur la situation du sport scolaire et de l'éducation dans le monde ;
- Soutenir la politique de la Fondation au moyen d'actions publiques ;
- Promouvoir l'éducation chez les jeunes grâce au sport et à la pratique du sport scolaire, en mettant l'accent sur les pays en développement afin d'éradiquer les inégalités ;
- Traiter tout ce qui a trait au harcèlement (sexuel, moral, etc..) dans le secteur du sport scolaire ;
- Soutenir des actions auprès des élèves, des enseignants et des moniteurs sportifs dans les académies, les établissements d'enseignement, les autorités locales et autres acteurs publics ou privés afin de promouvoir la pratique du sport à l'école dans les pays à économies émergentes ;
- Assurer la prise en charge directe de dépenses de toutes natures et du financement complet ou partiel de projets correspondant à son objet.

Article 6 - Durée et dissolution

La Fondation a été constituée pour une durée illimitée.

La Fondation peut être dissoute par décision du conseil d'administration.

En cas de dissolution volontaire de la Fondation, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs liquidateurs qui sont chargés de la clôture des comptes de la Fondation et de la liquidation du patrimoine de la Fondation, à affecter à une fin désintéressée.

TITRE II - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 - Principe

La Fondation est administrée et gérée par un conseil d'administration.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Le remboursement des frais a lieu sur présentation de pièces justificatives, selon les conditions fixées par le conseil d'administration.

Article 8 - Pouvoirs exclusifs

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs exclusifs suivants :

- La gestion du programme d'action de la Fondation ;
- L'approbation du rapport d'activités qui lui est soumis chaque année, dont elle assure la communication à l'organe d'administration ;
- Le vote sur proposition du président, du budget et de ses modifications ;
- La gestion de la comptabilité ;
- La détermination des conditions d'affectation de la dotation, ainsi que de la politique d'investissement et des règles de répartition des investissements ;
- L'acceptation des dons et legs accordés à la Fondation et, le cas échéant, l'approbation de l'achat et de la vente de biens meubles et immeubles, de contrats d'achat et de location, la constitution d'hypothèques et de prêts, ainsi que de sûretés et de garanties contractées au nom de la Fondation ;
- L'approbation d'actes et d'obligations qui ne relèvent pas de la compétence du président, et plus particulièrement toutes les modifications statutaires et la dissolution de la Fondation ;
- La nomination et le renouvellement de la nomination de l'expert-comptable et, si nécessaire, du commissaire ;
- Les directives stratégiques en matière de recrutement et d'indemnisation du personnel et l'approbation d'emplois permanents éventuels ;
- La communication par le président de chaque projet de contrat qui concerne la Fondation et de chaque contrat pour la mise à disposition de personnel ;
- La délibération sur l'affectation du solde en cas de dissolution de la Fondation ;
- La formation, la composition et les modalités de fonctionnement des comités, conseils, commissions, etc.

Article 9 – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé d'au moins deux (2) membres.

Le conseil d'administration est, dans la mesure du possible, composé de membres désignés par le fondateur, de membres parmi les membres du comité exécutif du fondateur et de membres ayant un pouvoir spécifique dans le domaine des activités de la Fondation.

Les administrateurs désignés par le fondateur ou ceux qui ont été désignés parmi les membres du comité exécutif du fondateur font partie du conseil d'administration conformément à leurs fonctions et aussi longtemps qu'ils exercent ces fonctions chez le fondateur.

Les administrateurs ayant un pouvoir spécifique dans le domaine des activités de la Fondation et qui n'ont pas été désignés par le fondateur ou qui ne font pas partie de son comité exécutif sont considérés comme « externes » et nommés pour une durée de trois ans, renouvelable sans limite.

Un administrateur en fonction ne peut pas participer à la délibération du conseil d'administration et au vote concernant le renouvellement de son mandat.

Article 10 - Présidence

Le président de la Fondation est nommé par le conseil d'administration.

Le président dirige le conseil d'administration, organise ses activités et veille à son bon fonctionnement. Il est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 14/07/2021 -- Annexes du Moniteur belge

Il représente la Fondation dans tous les actes extrajudiciaires. Il décide de toutes les dépenses et dispose à cette fin du pouvoir de signature vis-à-vis de la banque.

Il détermine les conditions de recrutement et d'indemnisation du personnel, conformément au budget de la Fondation et aux directives stratégiques définies par le conseil d'administration. Il recrute et en informe le conseil d'administration.

Le cas échéant, il recrute, sur simple avis du conseil d'administration, le directeur général de la Fondation en fonction de ses compétences et de son expérience, notamment en matière de gestion financière. Il a autorité sur ce directeur général et peut mettre fin à son contrat de travail conformément aux dispositions de ce contrat et à la réglementation en vigueur.

Le président peut, par écrit et après en avoir informé le conseil d'administration, céder, pour un acte déterminé, certains pouvoirs à toute personne de son choix au sein du conseil d'administration et/ou à une personne engagée par la Fondation ou à une personne mise à la disposition de la Fondation par son fondateur. Il peut procéder au retrait de ces pouvoirs à tout moment.

Article 11 - Observateurs

Le conseil d'administration peut inviter des représentants de gouvernements ou d'autres personnes à participer à ses réunions en qualité d'observateurs. Les observateurs ne disposent pas du droit de vote.

Article 12 - Suspension et révocation

Le mandat des administrateurs désignés par le fondateur ou ceux qui ont été désignés parmi les membres du comité exécutif du fondateur se termine à la fin des fonctions qu'ils exercent chez le fondateur.

En outre, le mandat des administrateurs se termine:

- Pour cause de démission, que l'intéressé doit adresser par courrier recommandé au président du conseil d'administration ;
- Pour cause de révocation, prononcée par le conseil d'administration, qui décide à la majorité des deux tiers (2/3) des voix et qui ne doit pas justifier sa décision ; l'administrateur concerné par la révocation ne peut pas participer à la délibération ou au vote, mais peut être entendu préalablement à la délibération ;
- Pour cause de décès, d'interdiction judiciaire, d'incapacité de travail, de mise sous administration provisoire de l'administrateur concerné.

Article 13 - Convocation et réunion

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an. Sur convocation du président ou à la demande de la majorité de ses membres, le conseil d'administration peut se réunir aussi souvent que cela s'avère nécessaire pour la Fondation.

Les convocations sont adressées à tous les membres au moins trente (30) jours avant la réunion, via le moyen de communication décidé par le conseil d'administration.

Si tous les membres sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier l'accomplissement des formalités de convocation.

Le président peut inviter toute personne considérée comme utile à la tenue du conseil d'administration.

En l'absence du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par l'administrateur qui a le plus d'ancienneté ou par le plus âgé.

Le conseil d'administration se réunit au siège de la Fondation ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Le conseil d'administration peut se réunir par visioconférence ou par tout autre moyen de communication permettant aux membres de participer effectivement, simultanément et de manière ininterrompue et permettant d'identifier les membres, à condition que les délibérations restent collégiales et qu'elles soient ensuite consignées dans un procès-verbal signé par les membres présents.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque membre ne peut recevoir qu'une procuration.

Les administrateurs peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir du conseil d'administration, à l'exception de celles relatives à la modification des statuts et de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Les administrateurs et le commissaire éventuel peuvent participer à distance à la réunion du conseil d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la Fondation. Les administrateurs et le commissaire éventuel qui participent de cette manière à la réunion du conseil sont réputés présents à l'endroit où se tient le conseil pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La convocation à la réunion concernée du conseil contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Article 14 - Réunion urgente dans des cas exceptionnels

Le délai de convocation peut être ramené de trente (30) à dix (10) jours en cas d'urgence, sous réserve de motivation correcte dans la convocation.

Dans des cas exceptionnels, le président peut décider de faire voter le conseil d'administration par courrier sur un ou plusieurs points. Dans la convocation, il doit motiver l'urgence et définir les délais et les modalités du vote écrit des administrateurs.

Article 15 - Quorum

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et cette réunion est tenue quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Article 16 - Exercice du droit de vote

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Les membres qui participent à distance aux réunions sont présumés présents pour le calcul du quorum et le décompte des voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président est prépondérante sauf si le conseil d'administration est composé de deux membres seulement.

Article 17 - Conflits d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la Fondation à propos d'une décision ou d'une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les explications sur la nature de l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, si la Fondation a nommé un commissaire, il doit l'en informer.

Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

Le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la Fondation. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion.

Si la Fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué. Le rapport du commissaire doit comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la Fondation des décisions du conseil d'administration qui comportaient un intérêt opposé au sens de cet article.

L'administrateur concerné ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote.

Cet article n'est pas d'application lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA FONDATION

Article 18 - Directeur général

Un directeur général de la Fondation peut être recruté par le président du conseil d'administration.

Il assure le fonctionnement journalier de la Fondation selon les modalités définies par le règlement d'ordre intérieur.

Article 19 - Fondé de pouvoirs spéciaux

Le conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs personnes qui ont le pouvoir de représenter la Fondation pour certaines missions au moyen d'une procuration spéciale.

La durée de leur mission est fixée par le conseil d'administration.

La mission spéciale est rémunérée ou non, conformément à la décision du conseil d'administration.

Le fondé de pouvoir ad hoc fait rapport au conseil d'administration sur l'exécution de sa mission.

Le conseil d'administration peut mettre fin à tout moment à ces pouvoirs.

Article 20 - Représentation de la Fondation en justice

Le président a le pouvoir de représenter seul la Fondation à l'égard des tiers, en justice, tant en demandant qu'en défendant, dans tous les actes, notamment pour accepter toutes libéralités, sans qu'une procuration préalable ne soit nécessaire, et ne peut être remplacé que par un fondé de pouvoir agissant en vertu d'une procuration spéciale.

TITRE IV - COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 21 - Exercice social

L'exercice social de la Fondation commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 22 - Comptes annuels et budget

Chaque année, et au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels pour l'exercice précédent, ainsi que le budget pour l'exercice en cours.

Article 23 - Dotation et ressources

Le fondateur acquiert, pendant l'existence de la Fondation, les moyens nécessaires à la réalisation de son but désintéressé et à la poursuite des activités qui constituent son objet en fonction de ses besoins.

Pour le reste, la Fondation est financée par des dons, legs, fonds récoltés et tous autres fonds éventuels, ainsi que par les revenus issus du capital, des activités, de la prestation de services, des dons, legs, fonds récoltés, subsides et autres sources.

Article 24 - Comptabilité

Une comptabilité est tenue conformément aux principes et méthodes comptables prescrits par les dispositions légales en vigueur.

La comptabilité est tenue sous le contrôle des membres du conseil d'administration.

Article 25 - Contrôle

Le conseil d'administration désigne un expert-comptable, ce à quoi la fondation considérée comme très importante sera tenue pour le dernier exercice.

Sans préjudice de l'article 11:11 du Code des sociétés et des associations, la Fondation peut confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière de la Fondation, des comptes annuels et de la conformité des opérations à rapporter dans les comptes annuels avec la loi et les statuts.

Article 26 - Transparence

Les comptes annuels sont publiés au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Article 27 - Modification des statuts

Le conseil d'administration ne peut délibérer d'une modification des statuts que si deux tiers des membres sont présents ou représentés.

La modification peut concerner :

- Le but et les activités qui constituent l'objet de la Fondation ;
- Le mode de nomination, de révocation et de cessation de fonctions des administrateurs, des personnes habilitées à représenter la Fondation conformément à l'article 11:7 §2 du Code des sociétés et des associations, l'étendue et la manière d'exercer leurs pouvoirs ;
- Le mode de nomination, de révocation et de cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière de la Fondation conformément à l'article 11:14 Code des sociétés et des associations, et les modalités d'exercice de ces derniers ;
- La destination du patrimoine de la Fondation en cas de dissolution, qui doit être affecté à un but désintéressé ;
- Les conditions de modification des statuts ;
- ce qui doit être constaté par acte authentique, et en outre :
- La modification du but et des activités qui constituent son objet doit être approuvée par arrêté royal.

Une modification des statuts n'est approuvée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Si deux tiers des membres du conseil d'administration ne sont pas présents ou représentés, une seconde réunion est convoquée au moins quinze jours après la première réunion, nouvelle réunion à laquelle il pourra être délibéré et décidé quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais toujours à la majorité des deux tiers de ce nombre.

Article 28 - Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur de la Fondation, qui détermine les modalités d'application des présents statuts.

Le règlement d'ordre intérieur peut être modifié ou complété par le conseil d'administration, qui décide à la majorité des deux tiers du conseil d'administration.

Article 29 - Droit commun

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.

(...)

SEPTIÈME RÉOLUTION : POUVOIRS

Le conseil d'administration déclare désigner comme mandataire spécial : la société anonyme Adminco, ayant son siège social à 1180 Bruxelles, Alsebergsesteenweg 999, avec droit de substitution, afin d'accomplir les formalités requises pour les décisions prises par toute autorité.

À cette fin, le mandataire peut, au nom de la fondation d'utilité publique, faire toutes les déclarations, signer tous les actes et documents, substituer et faire tout ce qui est nécessaire au sens le plus large du terme.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Jean Vincke, Notaire associé à Bruxelles